

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
Commission Espèces et communautés biologiques
Séance du 31 janvier 2020

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-12-13g-01514 Référence de la demande : n°2019-01514-031-001

Dénomination du projet : Opération de casier hydraulique pilote

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 01/08/2019

Lieu des opérations : -Département : Seine et Marne -Commune(s) : 77126 - Châtenay-sur-Seine.

Bénéficiaire : EPTB Seine-Grands-Lacs

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis sur les inventaires réalisés Le CNPN observe la grande qualité des inventaires effectués, couvrant une gamme exhaustive des groupes taxonomiques comptant des espèces protégées et recherchant en leur sein les espèces les moins détectables. Ce niveau d'inventaire n'est presque jamais obtenu – bien qu'il devrait être la norme et faire figure d'exemple.

Avis sur la séquence ERC

La dérogation demandée ici porte uniquement sur le casier pilote. L'évitement et la réduction sont globalement satisfaisants.

L'impact par mortalité des espèces protégées potentiellement aspirées par les pompes n'est pas précisé.

La compensation écologique l'est moins : les mesures compensent la disparition d'habitats liée à la création des digues, à l'installation temporaire des chantiers et à la destruction d'individus lors des mises en eau – par exemple les Muscardins dont les nids hivernaux seront vraisemblablement tous inondés, et les œufs des papillons protégés.

Les mesures compensatoires sont pourtant proposées en grande majorité à l'intérieur du casier pilote, sauf exception. De plus, leur dimensionnement concerne uniquement les espaces détruits par la construction des digues, mais pas les espaces inondés qui verront la destruction d'espèces protégées non adaptées à l'eau. Seule la mesure C12 se situe à l'extérieur des casiers et totalise 13,47 hectares : 6,2 ha de milieux herbacés secs pour les oiseaux, reptiles et papillons et le reste en friche arbustive pour les oiseaux et le Muscardin. Or les habitats secs détruits par les digues totalisent 5,8 ha et ceux régulièrement inondés 10,7 ha : si l'on considère un ratio de 1 pour 1, qui serait très insuffisant, seuls 0,4 ha seraient alloués à la compensation pour la destruction des individus lors des événements de mortalité liées à la mise en eau des casiers. Concernant le Muscardin, il ne semble pas que les mesures compensatoires prévues actuellement à l'extérieur des casiers permettent de compenser la destruction d'au moins 7 nids d'hivernation occupés lors d'une phase d'inondation. Les concernant, un dispositif complémentaire consistant à mettre en place des monticules de terre de 3m de haut sur lesquels pousserait spontanément une végétation arbustive propice aux espèces dont le muscardin. Ce dispositif permettrait ainsi au muscardin de trouver refuge en cas d'inondation des parties basses.

Des sites de valorisation écologique sont également présentés dans le dossier mais ne sont pas considérés comme des compensations écologiques : ils disposent de financements alternatifs. Ces propositions de valorisation présentent cependant un intérêt qui paraît indéniable.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis sur l'absence de solutions alternatives

Si la demande de dérogation porte uniquement sur le projet de casier pilote, les solutions alternatives sont plus pertinentes à appréhender à l'échelle de l'ensemble du projet des 10 casiers.

Seulement deux alternatives au projet présenté sont proposées : Un ensemble de trois grands barrages sur la vallée de l'Yonne et un ensemble de 60 à 80 zones de ralentissement dynamique sur le bassin de l'Yonne. Il s'agit d'un défaut majeur du dossier car d'autres alternatives auraient dû être présentées, en particulier les variantes d'alimentation gravitaire, qui ont fait l'objet de plusieurs études mais ne sont pas incluses à l'analyse multicritère.

La Bassée est une vaste plaine alluviale dont les réaménagements hydrauliques ont considérablement modifié la capacité d'expansion de crue, particulièrement au cours des 50 dernières années. Elle constituait pourtant la dernière zone naturelle d'expansion de crue en amont de Paris : le lit majeur est désormais inondable que lors de très grands débits ($>400 \text{ m}^3/\text{s}$, contre $150 \text{ m}^3/\text{s}$ avant les aménagements du fleuve). La Seine est particulièrement canalisée dans sa partie mise au grand gabarit à l'aval de Bray-sur-Seine et les barrages de navigation (Marolles, Grande Bosse, Jaulnes, etc.) en sont parmi les principales causes. Or restaurer son potentiel de divagation et de débordement naturel en Bassée via, notamment, un réhaussement du niveau d'eau en utilisant le barrage de la Grande Bosse permettrait de se baser sur une ingénierie moins artificielle. A l'heure des solutions fondées sur la nature, un projet disposant de tels moyens constitue une occasion unique d'en faire la démonstration à grande échelle.

Assez peu de villages se trouvent dans le lit majeur de la Seine amont et une protection de ceux-là par des digues est également envisageable. L'EPTB Seine-Grands Lacs, pétitionnaire, évalue lors d'études non jointes au dossier, un linéaire de 15 km de digues de 2 mètres de haut à créer pour protéger les habitations et un coût total de l'alternative comparable à celui du projet des casiers. La restauration d'un cours plus naturel et sauvage de la Seine en Bassée aurait des bénéfices tant pour la biodiversité que pour les zones urbaines sous risque d'inondation à l'aval. Cela revient à faire le choix de la naturalité au détriment de la navigation, mais celui-ci nous semble devoir être analysé en détail et sans préjugé. Les époques changent et à l'heure de l'urgence écologique, les priorités sociétales évoluent.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis sur les impacts cumulés à d'autres projets

Un autre projet majeur concerne la plaine alluviale de la Bassée et est également fortement soutenu par l'Etat : la mise au grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine. Or les deux projets – en plus d'être extrêmement onéreux (rappelons que l'évaluation pour le premier des dix casiers est comprise autour de 110 millions d'euros) ont des objectifs contradictoires : la canalisation de la Seine amont va limiter plus encore son potentiel de débordement et accélérer l'onde de crue vers l'aval. La neutralité hydraulique – défendue par le pétitionnaire, VNF – est contestée, y compris récemment par le PIREN Seine. Les impacts sur la biodiversité de la Bassée amont du projet de mise au grand gabarit sont vraisemblablement élevés pour les espèces de milieux humides.

Dépenser de telles sommes d'argent public pour des projets contradictoires sur le même espace géographique, au sein de la zone humide la plus riche en biodiversité de la région Île-de-France, paraît manquer de cohérence. Il paraîtrait intéressant pour le CNPN de comparer l'économie en carburant fossile réalisé par la navigation fluviale prévue par la mise au grand gabarit de la Seine et les dépenses occasionnées par l'activation des pompes visant à alimenter les casiers, puisque le coût du pompage représente 15% du coût global de l'aménagement, quel que soit le scénario.

En conclusion, malgré la grande qualité de l'étude réalisée, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation, car une occasion de restaurer la naturalité d'un fleuve à des fins de lutte contre l'érosion de la biodiversité, d'adaptation aux changements climatiques et de régulation naturelle des crues a été manquée dès la conception de ce projet. Cet avis négatif a également vocation à souligner l'incohérence de projets très coûteux et soutenus par l'Etat : celui des casiers vis-à-vis de celui de la mise au grand gabarit de la Seine amont. Enfin, les mesures compensatoires, dans leur état actuel, ne permettent pas de garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques
du Conseil national de la protection de la nature: Michel Métais

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 31 janvier 2020

Signature :

